ART. 20 N° **26**

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 26

présenté par M. Carrez et M. Mariton

ARTICLE 20

Compléter cet article par les dix alinéas suivants :

- « V. Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport relatif au dispositif mentionné à l'article 167 *bis* du code général des impôts détaillant :
- « le nombre de personnes ayant déclaré des plus-values assujetties à l'imposition définie au même article 167 *bis* par le biais de leur déclaration d'impôt sur le revenu ou du dépôt d'une déclaration n° 2074 ET, parmi celles-ci :
- « . le nombre ayant renseigné des plus-values latentes ou en report d'imposition ou des créances représentatives d'un complément de prix avec des montants supérieurs à $0 \in \mathbb{R}$
- « . le nombre de contribuables ayant déclaré des valeurs mobilières supérieures à 0 € ;
- « . le nombre de déclarations n° 2074 ET ayant été déposées ;
- « le montant total des plus-values déclarées ;
- « la ventilation par décile du montant des plus-values des contribuables pour lesquels les données sont connues ;
- « la répartition du nombre et du montant des plus-values en fonction du type de plus-values déclarées ;
- « la répartition du nombre de contribuables et du montant des plus-values selon que le transfert se fasse ou non dans l'Espace économique européen ;
- « la répartition par pays de destination des montants de plus-value. ».

ART. 20 N° 26

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créé en mars 2011 à l'initiative de la précédente majorité, le dispositif d'exit tax fait l'objet d'un véritable déficit d'information à l'égard du Parlement. Son traitement est pourtant centralisé à la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG).

Cet amendement a ainsi pour but la création d'un rapport annexé à la loi de finances permettant au Parlement de suivre l'évolution des déclarations d'exit tax ainsi que leur montant et leur répartition par pays.